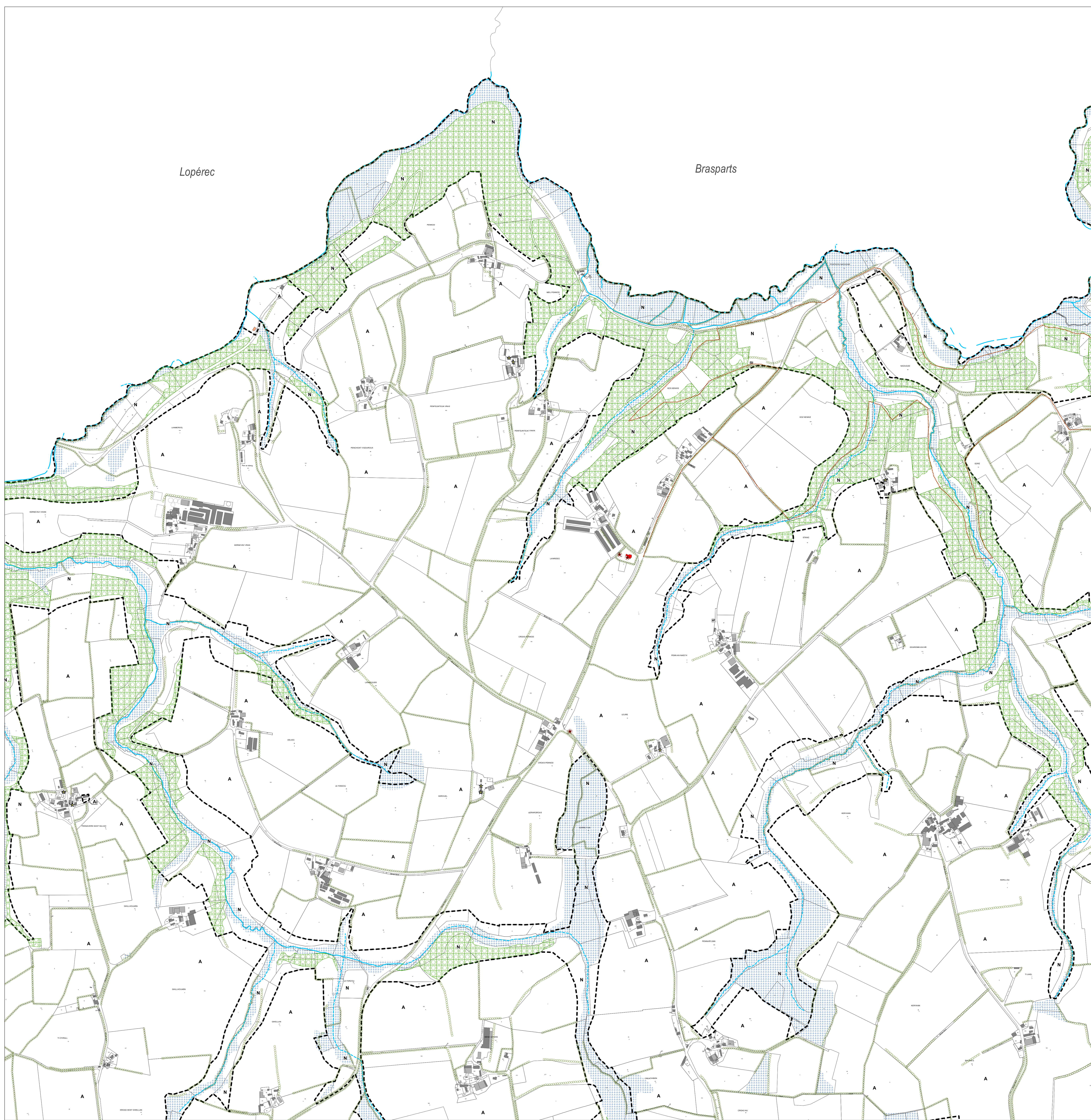




ZONAGE GRAPHIQUE

Zone urbaine (U) :

UA : Zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre-ville traditionnel dense

UB : Zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles correspondant aux secteurs périphériques du centre traditionnel de la ville de Pleyben

UE : Zone urbaine à vocation d'équipement à caractère sportif, de loisirs, culturel, scolaire, administratif et sanitaire et d'accueil collectif des personnes

Ui : Zone à vocation d'activités économiques industrielle, artisanale et tertiaire

Uic : Zone à vocation d'activité économique commerciale

Zone à urbaniser (AU) :

1AUB : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles dont la densité correspond à la zone UB

1AUic : Zone à urbaniser à vocation d'activité économique commerciale

1AUit : Zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique

2AU : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est subordonnée à une modification ou une révision du PLU

Zones agricoles (A) :

A : Zone agricole

Ai : Zone agricole correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs où la création de nouveaux bâtiments à vocation d'activités économiques autres qu'à destination d'exploitation agricole peut être autorisée

AS1 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau potable

AS2 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre B de protection rapprochée d'un captage d'eau potable

Zone Naturelle (N) :

N : Zone naturelle et forestière

Ni : Zone naturelle correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'activités économiques peut être autorisée

NL : Zone naturelle réservée aux aménagements légers de loisirs

NE : Zone naturelle réservée à la station d'épuration

NS1 : Zone naturelle correspondant aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau

Nd : Zone naturelle réservée au traitement des déchets

Nin : Zone naturelle correspondant à la zone inondable de Pont Coblant

Ntin : Zone correspondant aux secteurs comprenant des activités touristiques. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'hébergement et d'activités touristiques peut être autorisée (zone inondable)

- PRESRIPTIONS**
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- ★
- Emplacement réservé
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Espace boisé classé
- LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)**
- Petit patrimoine
- Bâti remarquable
- Bâti intéressant

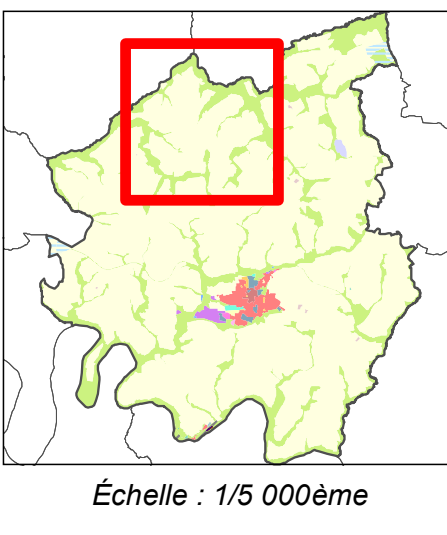
- LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME**
- Liaison douce existante à conserver
- Liaison douce à créer
- LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)**
- Talus ou haie remarquable
- Cône de vue
- Site naturel ou paysager
- Zone humide
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

Emplacements réservés		
Numéro	Objet	Surface (m²)
1	Elargissement de voirie (2m)	129,5
2	Création de chemin piéton	297,5

NB : Les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme".

- Les zones naturelles.
- Les espaces boisés classés.
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable).

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION



Règlement graphique

Plan 1 sur 8

Arrêté le : 18/12/2018
Approuvé le : 25/06/2019
Rendu exécutoire le :

Futur Proche
Développement durable et territoire

Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par [icône]).



ZONAGE GRAPHIQUE

Zone urbaine (U) :

UA : Zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre-ville traditionnel dense

UB : Zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles correspondant aux secteurs périphériques du centre traditionnel de la ville de Pleyben

UE : Zone urbaine à vocation d'équipement à caractère sportif, de loisirs, culturel, scolaire, administratif et sanitaire et d'accueil collectif des personnes

Ui : Zone à vocation d'activités économiques industrielle, artisanale et tertiaire

Uic : Zone à vocation d'activité économique commerciale

Zone à urbaniser (AU) :

1AUB : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles dont la densité correspond à la zone UB

1AUic : Zone à urbaniser à vocation d'activité économique commerciale

1AUt : Zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique

2AU : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est subordonnée à une modification ou une révision du PLU

Zones agricoles (A) :

A : Zone agricole

A1 : Zone agricole correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs où la création de nouveaux bâtiments à vocation d'activités économiques autres qu'à destination d'exploitation agricole peut être autorisée

AS1 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau potable

AS2 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre B de protection rapprochée d'un captage d'eau potable

Zone Naturelle (N) :

N : Zone naturelle et forestière

Ni : Zone naturelle correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'activités économiques peut être autorisée

NL : Zone naturelle réservée aux aménagements légers de loisirs

NE : Zone naturelle réservée à la station d'épuration

NS1 : Zone naturelle correspondant aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau

Nd : Zone naturelle réservée au traitement des déchets

Nin : Zone naturelle correspondant à la zone inondable de Pont Coblant

Ntin : Zone correspondant aux secteurs comprenant des activités touristiques. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'hébergement et d'activités touristiques peut être autorisée (zone inondable)

Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par).

PREScriptions

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

★ Petit patrimoine

Emplacement réservé

Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

Espace boisé classé

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

★ Petit patrimoine

Bâti remarquable

Bâti intéressant

LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

----- Liasion douce existante à conserver

----- Liasion douce à créer

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

----- Talus ou haie remarquable

----- Cône de vue

----- Site naturel ou paysager

----- Zone humide

----- Cours d'eau permanent

----- Cours d'eau intermittent

NB : Les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme".

- Les zones naturelles.
- Les espaces boisés classés.
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à qualifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (soumis à déclaration préalable).

Emplacements réservés		
Numéro	Objet	Surface (m²)
1	Élargissement de voirie (2m)	129,5
2	Création de chemin piéton	297,5

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

PLEYBEN

Finistère

Echelle : 1/5 000ème

Règlement graphique

Plan 2 sur 8

Arrêté le : 18/12/2018

Approuvé le : 25/06/2019

Rendu exécutoire le :

Futur Proche

Communauté de communes Pleyben, Châteaulin, Porzay



ZONAGE GRAPHIQUE

Zone urbaine (U) :

UA : Zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre-ville traditionnel dense

UB : Zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles correspondant aux secteurs périphériques du centre traditionnel de la ville de Pleyben

UE : Zone urbaine à vocation d'équipement à caractère sportif, de loisirs, culturel, scolaire, administratif et sanitaire et d'accueil collectif des personnes

Ui : Zone à vocation d'activités économiques industrielle, artisanale et tertiaire

Uic : Zone à vocation d'activité économique commerciale

Zone à urbaniser (AU) :

1AUB : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles dont la densité correspond à la zone UB

1AUic : Zone à urbaniser à vocation d'activité économique commerciale

1AUi : Zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique

2AU : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est subordonnée à une modification ou une révision du PLU

Zones agricole (A) :

A : Zone agricole

AI : Zone agricole correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs où la création de nouveaux bâtiments à vocation d'activités économiques autres qu'à destination d'exploitation agricole peut être autorisée

AS1 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau potable

AS2 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre B de protection rapprochée d'un captage d'eau potable

Zone Naturelle (N) :

N : Zone naturelle et forestière

Ni : Zone naturelle correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'activités économiques peut être autorisée

NL : Zone naturelle réservée aux aménagements légers de loisirs

NE : Zone naturelle réservée à la station d'épuration

NS1 : Zone naturelle correspondant aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau

Nd : Zone naturelle réservée au traitement des déchets

Nin : Zone naturelle correspondant à la zone inondable de Pont Coblant

Ntin : Zone correspondant aux secteurs comprenant des activités touristiques. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'hébergement et d'activités touristiques peut être autorisée (zone inondable)

PREScriptions

☆ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

Emplacement réservé

Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

Espace boisé classé

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

★ Petit patrimoine

Bâti remarquable

Bâti intéressant

LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

Liaison douce existante à conserver

Liaison douce à créer

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

Talus ou haie remarquable

Cône de vue

Site naturel ou paysager

Zone humide

Cours d'eau permanent

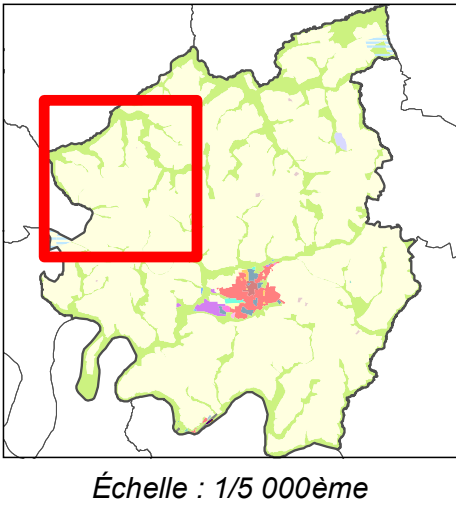
Cours d'eau intermittent

NB : les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme".

- Les zones naturelles.
- Les espaces boisés classés.
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (soumis à déclaration préalable).

Emplacements réservés		
Numéro	Objet	Surface (m²)
1	Élargissement de voirie (2m)	129,5
2	Création de chemin piéton	297,5

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION



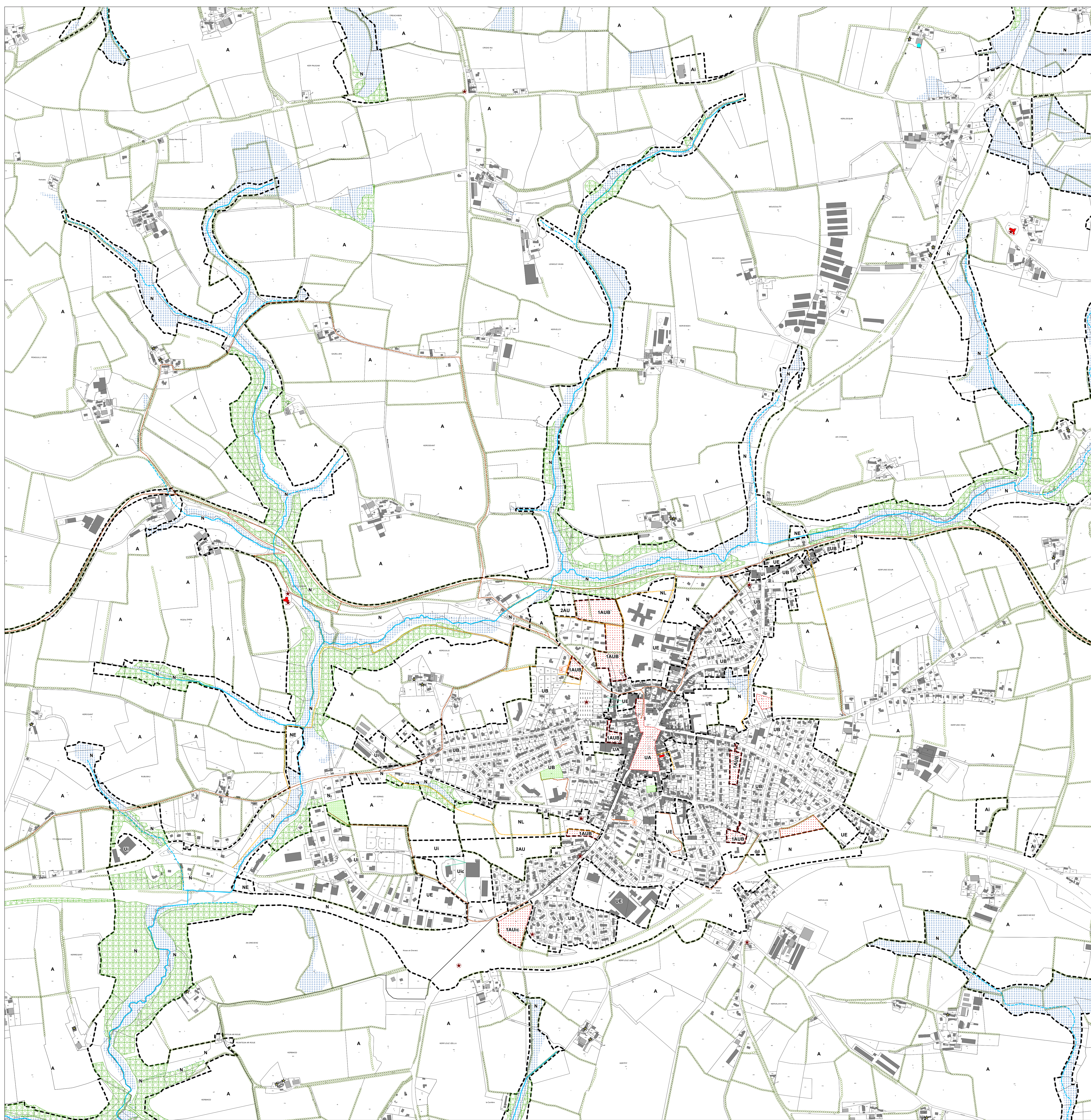
Règlement graphique

Plan 3 sur 8

Arrêté le : 18/12/2018
Approuvé le : 25/06/2019
Rendu exécutoire le :

Futur Proche
Équipement de la commune à l'horizon 2030

Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par [icône]).



ZONAGE GRAPHIQUE

Zone urbaine (U) :

- UA : Zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre-ville traditionnel dense
- UB : Zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles correspondant aux secteurs périphériques du centre traditionnel de la ville de Pleyben
- UE : Zone urbaine à vocation d'équipement à caractère sportif, de loisirs, culturel, scolaire, administratif et sanitaire et d'accueil collectif des personnes
- Ui : Zone à vocation d'activités économiques industrielle, artisanale et tertiaire
- Uic : Zone à vocation d'activité économique commerciale

Zone à urbaniser (AU) :

- 1AUB : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles dont la densité correspond à la zone UB
- 1AUic : Zone à urbaniser à vocation d'activité économique commerciale
- 1AUt : Zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique
- 2AU : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est subordonnée à une modification ou une révision du PLU

Zones agricole (A) :

- A : Zone agricole
- AI : Zone agricole correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs où la création de nouveaux bâtiments à vocation d'activités économiques autres qu'à destination d'exploitation agricole peut être autorisée
- AS1 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau potable
- AS2 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre B de protection rapprochée d'un captage d'eau potable

Zone Naturelle (N) :

- N : Zone naturelle et forestière
- Ni : Zone naturelle correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'activités économiques peut être autorisée
- NL : Zone naturelle réservée aux aménagements légers de loisirs
- NE : Zone naturelle réservée à la station d'épuration
- NS1 : Zone naturelle correspondant aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau
- Nd : Zone naturelle réservée au traitement des déchets
- Nin : Zone naturelle correspondant à la zone inondable de Pont Coblant
- Ntin : Zone correspondant aux secteurs comprenant des activités touristiques. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'hébergement et d'activités touristiques peut être autorisée (zone inondable)

PRESCRIPTIONS

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- ☆
- Emplacement réservé
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Espace boisé classé

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- ★ Petit patrimoine
- Bâti remarquable
- Bâti intéressant

LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liaison douce existante à conserver
- Liaison douce à créer

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

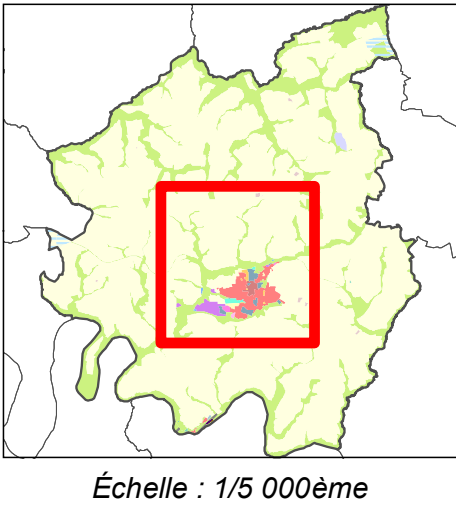
- Talus ou haie remarquable
- Cône de vue
- Site naturel ou paysager
- Zone humide
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

NB : Les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme".

- Les zones naturelles.
- Les espaces boisés classés.
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable).

Emplacements réservés		
Numéro	Objet	Surface (m²)
1	Élargissement de voirie (2m)	129,5
2	Création de chemin piéton	297,5

**PLAN LOCAL D'URBANISME
RÉVISION**



Règlement graphique

Plan 4 sur 8

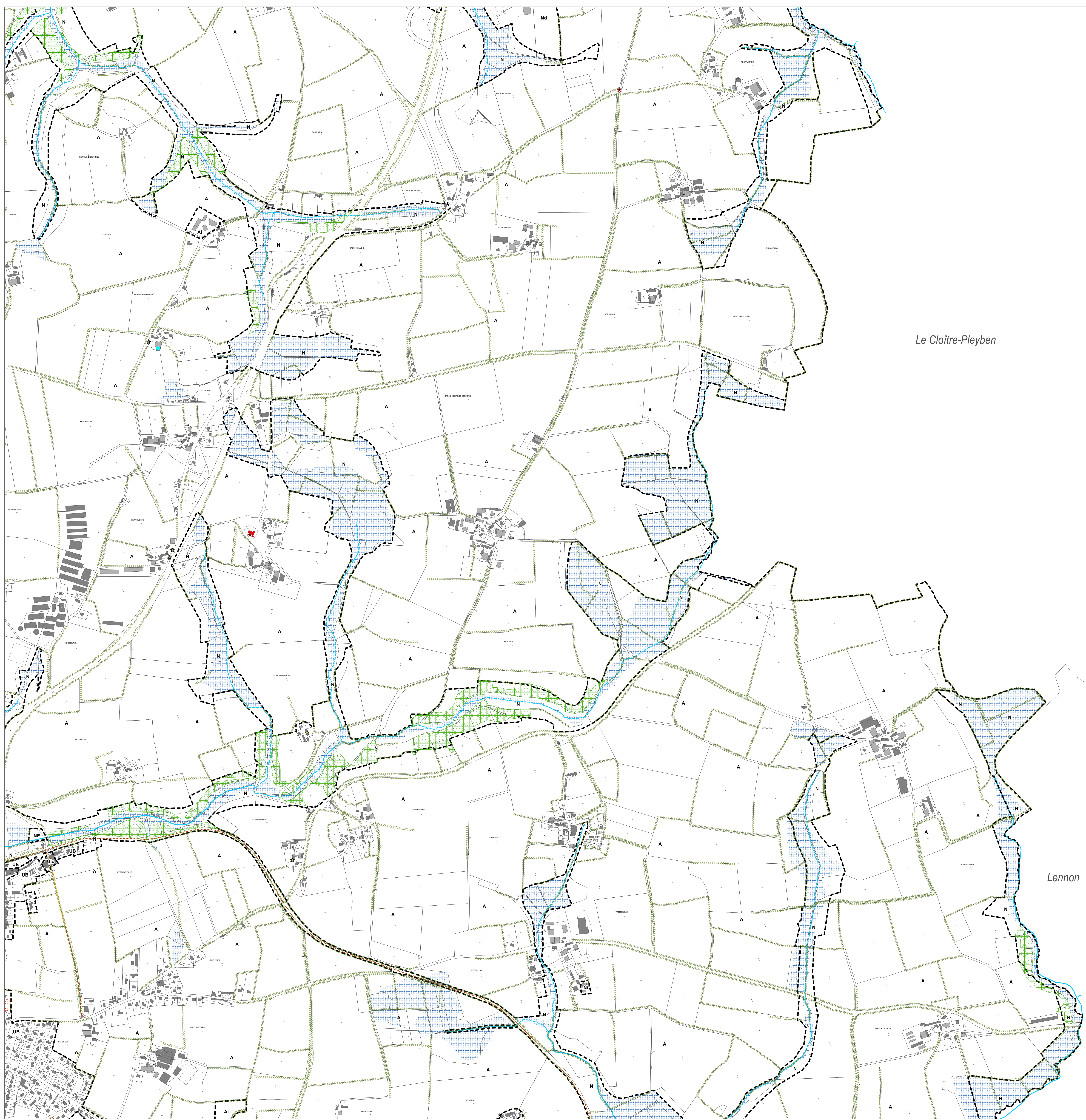
Arrêté le : 18/12/2018

Approuvé le : 25/06/2019

Rendu exécutoire le :

Futur Proche
Département de la Région Bretagne

Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par [schéma]).



Le Cloître-Pleyben

Lennon

ZONAGE GRAPHIQUE

Zone urbaine (U) :

- UA : Zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre-ville traditionnel dense
- UB : Zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles correspondant aux secteurs périphériques du centre traditionnel de la ville de Pleyben
- UE : Zone urbaine à vocation d'équipement à caractère sportif, de loisirs, culturel, scolaire, administratif et sanitaire et d'accueil collectif des personnes
- Ui : Zone à vocation d'activités économiques industrielle, artisanale et tertiaire
- Uic : Zone à vocation d'activité économique commerciale

Zone à urbaniser (AU) :

- 1AUB : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles dont la densité correspond à la zone UB
- 1AUic : Zone à urbaniser à vocation d'activité économique commerciale
- 1AUT : Zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique
- 2AU : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est subordonnée à une modification ou une révision du PLU

Zones agricole (A) :

- A : Zone agricole
- A1 : Zone agricole correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs où la création de nouveaux bâtiments à vocation d'activités économiques autres qu'à destination d'exploitation agricole peut être autorisée
- AS1 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau potable
- AS2 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre B de protection rapprochée d'un captage d'eau potable

Zone Naturelle (N) :

- N : Zone naturelle et forestière
- Ni : Zone naturelle correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'activités économiques peut être autorisée
- NL : Zone naturelle réservée aux aménagements légers de loisirs
- NE : Zone naturelle réservée à la station d'épuration
- NS1 : Zone naturelle correspondant aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau
- Nd : Zone naturelle réservée au traitement des déchets
- Nin : Zone naturelle correspondant à la zone inondable de Pont Coblant
- Ntin : Zone correspondant aux secteurs comprenant des activités touristiques. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'hébergement et d'activités touristiques peut être autorisée (zone inondable)

PRESCRIPTIONS

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- ☆
- Emplacement réservé
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Espace boisé classé

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Petit patrimoine
- Bâti remarquable
- Bâti intéressant

LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liaison douce existante à conserver
- Liaison douce à créer

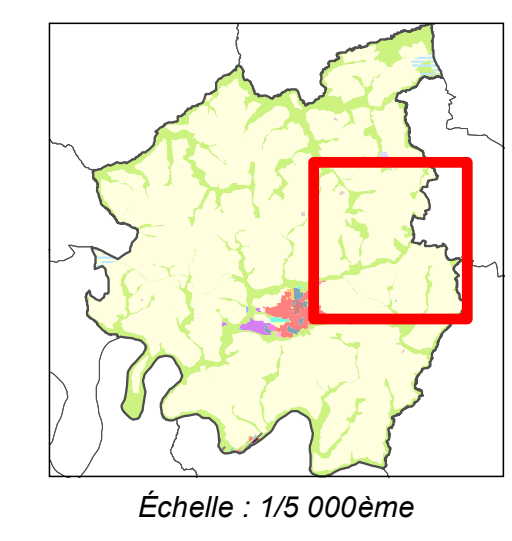
LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Talus ou haie remarquable
- Cône de vue
- Site naturel ou paysager
- Zone humide
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

ND : Les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme".
- Les zones naturelles.
- Les espaces boisés classés.
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable).

Emplacements réservés		
Numéro	Objet	Surface (m²)
1	Elargissement de voirie (2m)	129,5
2	Création de chemin piéton	297,5

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION

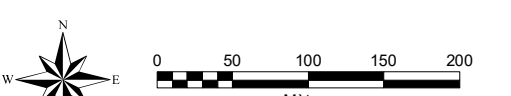


Règlement graphique

Plan 5 sur 8

Arrêté le : 18/12/2018
Approuvé le : 25/06/2019
Rendu exécutoire le :

Futur Proche



Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par [icône]).



ZONAGE GRAPHIQUE

Zone urbaine (U) :

UA : Zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre-ville traditionnel dense

UB : Zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles correspondant aux secteurs périphériques du centre traditionnel de la ville de Pleyben

UE : Zone urbaine à vocation d'équipement à caractère sportif, de loisirs, culturel, scolaire, administratif et sanitaire et d'accueil collectif des personnes

Ui : Zone à vocation d'activités économiques industrielle, artisanale et tertiaire

Uic : Zone à vocation d'activité économique commerciale

Zone à urbaniser (AU) :

1AUB : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles dont la densité correspond à la zone UB

1AUic : Zone à urbaniser à vocation d'activité économique commerciale

1AUi : Zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique

2AU : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est subordonnée à une modification ou une révision du PLU

Zones agricole (A) :

A : Zone agricole

A1 : Zone agricole correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs où la création de nouveaux bâtiments à vocation d'activités économiques autres qu'à destination d'exploitation agricole peut être autorisée

AS1 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau potable

AS2 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre B de protection rapprochée d'un captage d'eau potable

Zone Naturelle (N) :

N : Zone naturelle et forestière

Ni : Zone naturelle correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée ou l'extension des bâtiments à vocation d'activités économiques peut être autorisée

NL : Zone naturelle réservée aux aménagements légers de loisirs

NE : Zone naturelle réservée à la station d'épuration

NS1 : Zone naturelle correspondant aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau

Nd : Zone naturelle réservée au traitement des déchets

Nin : Zone naturelle correspondant à la zone inondable de Pont Coblant

Ntin : Zone correspondant aux secteurs comprenant des activités touristiques. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'hébergement et d'activités touristiques peut être autorisée (zone inondable)

PRESRIPTIONS

☆ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

Emplacement réservé

Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

Espace boisé classé

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

★ Petit patrimoine

Bâti remarquable

Bâti intéressant

LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

Liaison douce existante à conserver

Liaison douce à créer

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

Talus ou haie remarquable

Cône de vue

Site naturel ou paysager

Zone humide

Cours d'eau permanent

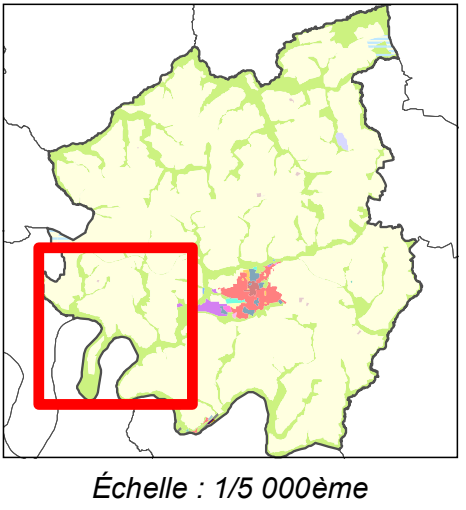
Cours d'eau intermittent

NB : Les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme".

- Les zones naturelles.
- Les espaces boisés classés.
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (soumis à déclaration préalable).

Emplacements réservés		
Numéro	Objet	Surface (m²)
1	Élargissement de voirie (2m)	129,5
2	Création de chemin piéton	297,5

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION



Règlement graphique

Plan 6 sur 8

Arrêté le : 18/12/2018

Approuvé le :

Rendu exécutoire le :

Futur Proche
Département de la Région Bretagne

Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par [icône]).



ZONAGE GRAPHIQUE

Zone urbaine (U) :

- UA : Zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre-ville traditionnel dense
- UB : Zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles correspondant aux secteurs périphériques du centre traditionnel de la ville de Pleyben
- UE : Zone urbaine à vocation d'équipement à caractère sportif, de loisirs, culturel, scolaire, administratif et sanitaire et d'accueil collectif des personnes
- Ui : Zone à vocation d'activités économiques industrielle, artisanale et tertiaire
- Uic : Zone à vocation d'activité économique commerciale

Zone à urbaniser (AU) :

- 1AUB : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles dont la densité correspond à la zone UB
- 1AUic : Zone à urbaniser à vocation d'activité économique commerciale
- 1AUt : Zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique
- 2AU : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est subordonnée à une modification ou une révision du PLU

Zones agricole (A) :

- A : Zone agricole
- AI : Zone agricole correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs où la création de nouveaux bâtiments à vocation d'activités économiques autres qu'à destination d'exploitation agricole peut être autorisée
- AS1 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau potable
- AS2 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre B de protection rapprochée d'un captage d'eau potable

Zone Naturelle (N) :

- N : Zone naturelle et forestière
- NI : Zone naturelle correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'activités économiques peut être autorisée
- NL : Zone naturelle réservée aux aménagements légers de loisirs
- NE : Zone naturelle réservée à la station d'épuration
- NS1 : Zone naturelle correspondant aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau
- Nd : Zone naturelle réservée au traitement des déchets
- Nin : Zone naturelle correspondant à la zone inondable de Pont Coblant
- Ntin : Zone correspondant aux secteurs comprenant des activités touristiques. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'hébergement et d'activités touristiques peut être autorisée (zone inondable)

PRESCRIPTIONS

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- ☆
- Emplacement réservé
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Espace boisé classé

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- ★ Petit patrimoine
- Bâti remarquable
- Bâti intéressant

LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liasion douce existante à conserver
- Liasion douce à créer

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

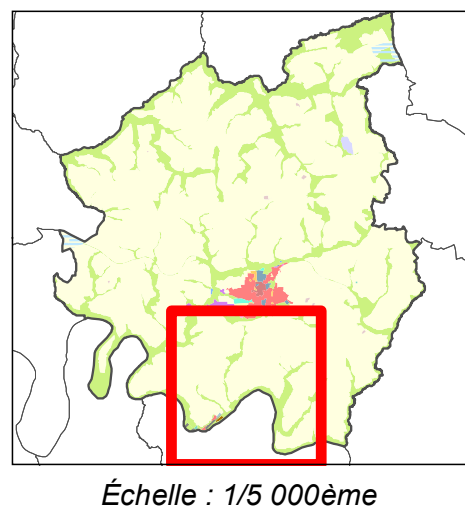
- Talus ou haie remarquable
- Cône de vue
- Site naturel ou paysager
- Zone humide
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

NB : Les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme".

- Les zones naturelles.
- Les espaces boisés classés.
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable).

Emplacements réservés		
Numéro	Objet	Surface (m²)
1	Elargissement de voirie (2m)	129,5
2	Création de chemin piéton	297,5

PLAN LOCAL D'URBANISME
RÉVISION



Echelle : 1/5 000ème

Règlement graphique

Plan 7 sur 8

Arrêté le : 18/12/2018
Approuvé le : 25/06/2019
Rendu exécutoire le :

Futur Proche



Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par [symbole]).



ZONAGE GRAPHIQUE

Zone urbaine (U) :

UA : Zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre-ville traditionnel dense

UB : Zone urbaine d'habitat et d'activités comptables correspondant aux secteurs périphériques du centre traditionnel de la ville de Pleyben

UE : Zone urbaine à vocation d'équipement à caractère sportif, de loisirs, culturel, scolaire, administratif et sanitaire et d'accueil collectif des personnes

Ui : Zone à vocation d'activités économiques industrielle, artisanale et tertiaire

Uic : Zone à vocation d'activité économique commerciale

Zone à urbaniser (AU) :

1AUB : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles dont la densité correspond à la zone UB

1AUic : Zone à urbaniser à vocation d'activité économique commerciale

1AUT : Zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique

2AU : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est subordonnée à une modification ou une révision du PLU

Zones agricole (A) :

A : Zone agricole

A1 : Zone agricole correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs où la création de nouveaux bâtiments à vocation d'activités économiques autres qu'à destination d'exploitation agricole peut être autorisée

AS1 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau potable

AS2 : Zone agricole qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre B de protection rapprochée d'un captage d'eau potable

Zone Naturelle (N) :

N : Zone naturelle et forestière

Ni : Zone naturelle correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'activités économiques peut être autorisée

NL : Zone naturelle réservée aux aménagements légers de loisirs

NE : Zone naturelle réservée à la station d'épuration

NS1 : Zone naturelle correspondant aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau

Nd : Zone naturelle réservée au traitement des déchets

Nin : Zone naturelle correspondant à la zone inondable de Pont Coblant

Ntin : Zone correspondant aux secteurs comprenant des activités touristiques. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'hébergement et d'activités touristiques peut être autorisée (zone inondable)

PRESRIPTIONS

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

★

Emplacement réservé

Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

Espace boisé classé

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

★ Petit patrimoine

Bâti remarquable

Bâti intéressant

LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

Liaison douce existante à conserver

Liaison douce à créer

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

Talus ou haie remarquable

Cône de vue

Site naturel ou paysager

Zone humide

Cours d'eau permanent

Cours d'eau intermittent

ND : Les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme".

- Les zones naturelles.
- Les espaces boisés classés.
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable).

Emplacements réservés		
Numéro	Objet	Surface (m²)
1	Élargissement de voirie (2m)	129,5
2	Création de chemin piéton	297,5

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

PLEYBEN

Finistère

Echelle : 1/5 000ème

Règlement graphique

Plan 8 sur 8

Arrêté le : 18/12/2018

Approuvé le : 25/06/2019

Rendu exécutoire le :

Futur Proche

aménagement d'urbanisme à proximité